



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-VM
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-227
portant mise en demeure de
M. Jean-Paul Mercier et Mme Colette Mercier – Hartemann,
ayants droit de Louis Mercier
exploitant de l'ancien site situé sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-139 du 5 juillet 2023 imposant des prescriptions spéciales aux ayants droit de Louis Mercier, afin de mener des travaux sur l'ancien site LOUIS MERCIER situé sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE ;

VU le rapport UD-R-CTESSP-23-229-VM du 2 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les réponses de M. Jean-Paul Mercier et Mme Colette Mercier – Hartemann par courriers des 20 et 24 octobre 2023 à la transmission du projet du présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 a été notifié le 7 juillet 2023 pour Mme Colette Mercier – Hartemann et le 10 juillet 2023 pour M. Jean-Paul Mercier ;

CONSIDÉRANT que les ayants droit de Louis Mercier n'ont pas fourni de justificatif d'engagement de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) avant le 10 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les ayants droit de Louis Mercier n'ont engagé aucune expertise du bâtiment A et ni fait réaliser d'étude technico-économique permettant d'identifier des actions correctives pouvant être mises en place de type mesures constructives, selon une approche proportionnée, intégrant l'étude sur leur faisabilité, leur acceptabilité, leurs performances, leurs coûts, mais aussi les actions possibles sur les sources le cas échéant, avant le 10 août 2023 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger des ayants droit qu'ils prennent des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient face à ces manquements, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Jean-Paul Mercier et Mme Colette Mercier – Hartemann, ayants droit de Louis Mercier, sont mis en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter la notification du présent arrêté, les articles 3.2 et 3.4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-139 du 5 juillet 2023 en transmettant :

- un justificatif d'engagement de l'IEM,
- le résultat de l'expertise du bâtiment A associé à une étude technico-économique permettant d'identifier des actions correctives pouvant être mises en place.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU LA VARENNE
- au maire de CRAPONNE
- à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes